

ANNALES

CORRIGÉES ET COMMENTÉES

2022-2023

Sous la direction
de Gilles Toulemonde et Dorothee Reignier

LICENCE 1

DROIT CONSTITUTIONNEL

3 COPIES RÉELLES
D'ÉTUDIANTS
annotées
et corrigées

- 10 Dissertations
- 9 Commentaires
(décisions/textes)
- 8 Cas pratique
- 7 QRC
- 1 QCM

Avec des conseils
de méthodologie
appliqués aux sujets

Sous la direction
de Gilles TOULEMONDE et Dorothee REIGNIER

Droit constitutionnel

Licence 1

- L'État
- La souveraineté et la démocratie
- La Constitution
- La séparation des pouvoirs
- Les régimes étrangers
- L'histoire constitutionnelle française
- Le président de la V^e République
- Le gouvernement sous la V^e République
- Le Parlement sous la V^e République
- Le Conseil constitutionnel
- Les moyens d'expression du peuple sous la V^e République
- La révision de la Constitution

Dans la même collection :

- **Introduction générale au droit** et **Droit des personnes et de la famille**, 6^e édition, 2022, Druffin-Bricca (S.) et Lasserre (M.-C.)
- **Droit administratif**, 6^e édition 2022-2023, Pollet-Panoussis (D.)
- **Droit des obligations**, 6^e édition, 2022-2023, Boustani (D.), Goujon-Bethan (T.), Ferrari (B.) et Siew-Guillemin (A.-S.)



© 2022, Gualino, Lextenso
Grande Arche - 1 Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297175999

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous sur gualino@lextenso.fr

Sous la direction de Gilles TOULEMONDE et Dorothée REIGNIER

Gilles TOULEMONDE est Maître de conférences HDR en Droit public à l'Université de Lille. Chargé des cours de principes fondamentaux de droit constitutionnel et de droit constitutionnel de la V^e République en première année de licence à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, il assure parallèlement des cours et conférences de méthode à Sciences Po Lille en droit constitutionnel. Il est, notamment, l'auteur de « *L'essentiel des principes fondamentaux de droit constitutionnel* » (avec I. Thumerel) et « *L'essentiel des institutions de la V^e République* », publiés aux éditions Gualino (coll. Les Carrés).

Dorothée REIGNIER est Maître de conférences en Droit public à Sciences Po Lille et membre du CERAPS. Elle enseigne le droit constitutionnel comparé et le droit constitutionnel de la V^e République. Sa thèse de doctorat portait sur la discipline de vote dans les assemblées parlementaires sous la V^e République et depuis elle poursuit l'étude du droit parlementaire et du droit des groupes politiques.

Avec la participation et les contributions de :

- **François ABOUADAOU**
Doctorant et chargé d'enseignements à l'Université de Lille
- **Dominique BLANCHET**
Maître de conférences HDR en droit public à l'Université des Antilles
- **Amandine BLANDIN**
Maître de conférences en droit public à l'Université de Lille
- **Edward CHEKLY**
Doctorant à l'Université de Lille et ATER à Sciences Po Lille
- **Camille CRESSENT**
Doctorante et chargée d'enseignements à l'Université de Lille
- **Raphaël COSTA**
Doctorant et ATER à l'Université de Versailles Saint Quentin-en-Yvelines
- **Thomas DELANLSSAYS**
Docteur en Droit public et Attaché d'administration de l'État
- **Nicolas DEMONTROND**
Docteur et enseignant contractuel à l'Université du Littoral Côte d'Opale
- **Alexis FOURMONT**
Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Chloé GEYNET-DUSSAUZE**
Maître de conférences en droit public à Sciences po Lille

- **Lucile GONOT**
Doctorante à l'Université de Rouen
 - **Luis-Miguel GUTIERREZ**
Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers
 - **Tao HOFFNER**
Doctorant à l'Université de Nice
 - **Nina PALY**
Doctorante et ATER à l'Université de Lille
 - **Claire PARJOUET**
Doctorante à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
 - **Emilien QUINART**
Maître de conférences en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 - **Basile RIDARD**
Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers
 - **John-Christopher ROLLAND**
Docteur en droit public et qualifié aux fonctions de maître de conférences
 - **Beverley TOUDIC**
Doctorante à l'Université de Lille
 - **Samuel TURI**
Doctorant et chargé d'enseignements à l'Université de Lille
-

SOMMAIRE

Dossier : 3 copies réelles notées et annotées

<i>Pourquoi ce dossier et comment l'utiliser ?</i>	09
<i>Sujet : Commentaire guidé : La Constitution soumise vous semble-t-elle garantir la stabilité du Gouvernement ?</i>	10
<i>Indications de correction</i>	14
<i>Copie réelle notée 6/20</i>	16
<i>Copie réelle notée 13/20</i>	18
<i>Copie réelle notée 16/20</i>	20

35 annales corrigées et commentées

1 – L'État

<i>Sujet 1. Dissertation juridique : « Le fédéralisme, un compromis face à la sécession ? »</i>	24
<i>Sujet 2. Dissertation juridique : « Le modèle français d'État unitaire »</i>	29

2 – La souveraineté et la démocratie

<i>Sujet 3. Cas pratique : Les modes de scrutin</i>	33
<i>Sujet 4. Commentaire dirigé : Souveraineté nationale, Régime représentatif, Démocratie</i>	38

3 – La Constitution

<i>Sujet 5. Introduction, plan détaillé et conclusion : « La Constitution »</i>	41
<i>Sujet 6. Questions à réponses courtes : La Constitution découverte par la jurisprudence - Coutume constitutionnelle et conventions de la Constitution - La Constitution du 4 octobre 1958 est-elle souple ou rigide ?</i>	46

4 – La séparation des pouvoirs

<i>Sujet 7. Commentaire de texte : L. DUGUIT, <i>Traité de droit constitutionnel</i>, De Boccard, 1928</i>	51
<i>Sujet 8. Dissertation juridique : « Régime parlementaire ou régimes parlementaires »</i>	56
<i>Sujet 9. Commentaire de texte : « Article d'une Constitution anonyme »</i>	62

SOMMAIRE

5 – Les régimes étrangers

- Sujet 10. Dissertation juridique :** « Le régime présidentiel sur le continent américain » **65**
- Sujet 11. Dissertation juridique :** « Les limites au pouvoir du Gouvernement parlementaire allemand » **70**
- Sujet 12. Commentaire de texte :** Article 46 de la Constitution belge de 1994 **75**

6 – L'histoire constitutionnelle française

- Sujet 13. Questions à réponses courtes :** La responsabilité du Gouvernement sous les III^e et IV^e Républiques - Le Sénat sous la III^e République ou le bicamérisme égalitaire ? **82**
- Sujet 14. Dissertation juridique :** « La Révolution française (1789-1799) : laboratoire de la séparation des pouvoirs » **85**
- Sujet 15. Cas pratique :** La IV^e République **89**

7 – Le président de la V^e République

- Sujet 16. Questions à réponses courtes :** Les évolutions de l'élection du président de la République sous la V^e République - Le président de la République dans la procédure législative ordinaire - Le domaine réservé du président de la République **95**
- Sujet 17. Questions à réponses courtes :** Le Président et le Conseil des ministres - Le Président et le Conseil de défense et de sécurité nationale - La saisine du Conseil constitutionnel par le Président **99**
- Sujet 18. Dissertation juridique :** « La responsabilité du président de la République sous la V^e République » **104**
- Sujet 19. Cas pratique :** Les pouvoirs du président de la République **109**

8 – Le gouvernement sous la V^e République

- Sujet 20. Questions à réponses courtes :** La dyarchie de l'Exécutif sous la V^e République : mythe ou réalité ? - Légiférer par ordonnances, un Parlement dépossédé ? - La suppression du Premier ministre, le fantasme du régime présidentiel ravivé ? **113**
- Sujet 21. Cas pratique :** Cohabitation **117**
- Sujet 22. Commentaire de texte :** Décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre **122**

9 – Le Parlement sous la V^e République

- Sujet 23. Commentaire de texte :** Article 24 de la Constitution de 1958 **127**
- Sujet 24. Cas pratique :** Les commissions parlementaires **132**
- Sujet 25. Questions à réponses courtes :** L'irrecevabilité financière - L'irrecevabilité constitutionnelle ou juridique - Les irrecevabilités financière et constitutionnelle **137**

SOMMAIRE

10 – Le Conseil constitutionnel

- Sujet 26. Dissertation juridique* : « Le Conseil constitutionnel est-il un contre-pouvoir de la majorité parlementaire ? » **142**
- Sujet 27. Commentaire de décision* : Cons. const., 16 juillet 1971, 71-44 DC **147**

11 – Les moyens d'expression du peuple sous la V^e République

- Sujet 28. Cas pratique* : Référendum : procédure et perspectives d'usage **153**
- Sujet 29. Questions à réponses courtes* : Le référendum d'initiative partagée - Les modes de scrutin - Le suffrage **159**
- Sujet 30. Commentaire de texte* : Articles 147 à 151 du Règlement de l'Assemblée nationale **162**

12 – La révision de la Constitution

- Sujet 31. Cas pratique* : Révision de la Constitution **168**
- Sujet 32. Commentaire comparé* : Lois constitutionnelles du 10 juillet 1940 et du 3 juin 1958 **172**

13 – Exercices transversaux

- Sujet 33. Cas pratique sur l'ensemble de la V^e République* **178**
- Sujet 34. Questions à choix multiple* **183**
- Sujet 35. Dissertation juridique* : « L'élection de président de la République en France (1848-2022) » **191**

3 copies réelles d'étudiants corrigées et annotées

Pourquoi ce dossier ?

Lorsque vous traitez un sujet lors d'un examen ou d'un TD, vous avez parfois du mal à comprendre la note qui vous a été attribuée et à savoir ce que vous auriez dû faire pour en obtenir une meilleure. L'objectif de ce dossier est justement de remédier à cette situation et de vous faire passer de l'autre côté de la « barrière », en vous permettant de mieux comprendre ce qu'attend votre correcteur : la reproduction intégrale de trois copies réelles de valeur différente sur un même sujet, les indications générales de correction ainsi que les appréciations détaillées portées dans les marges de chaque copie vont vous permettre d'adopter une démarche comparative et de comprendre ce qui fait la différence de notation.

La reproduction d'une excellente copie (récompensée par un 16/20) vous permet également de vous rendre compte que le sujet était « faisable » et quels étaient les points incontournables de son traitement. Elle constitue clairement un exemple à suivre et vous prouve que la réussite est à votre portée.

Comment utiliser ce dossier ?

Afin que vous puissiez visualiser les pistes que vous devez mettre en œuvre pour améliorer votre note, chacune des trois copies réelles est annotée, en marge, de toutes les « recettes », de nombreux conseils méthodologiques et de « petits plus » qui feront passer votre note de 6/20 à 10/20 puis, avec l'entraînement, de 13/20 à 16/20.

Sujet : Commentaire guidé

*Durée théorique de l'épreuve : 2h30
Aucun document n'est autorisé*

En vous appuyant sur vos connaissances et sur le texte soumis vous répondrez à la question suivante en 3 pages maximum.

La Constitution soumise vous semble-t-elle garantir la stabilité du Gouvernement ?

Constitution de la Silesie

Titre IV. Rapports politiques.

Article 48.

Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint l'âge de la majorité. Le vote est personnel et égal, libre et secret. Son exercice est un devoir civique.

La loi établit les conditions et les modes d'exercice du droit de vote pour les citoyens établis à l'étranger et en assure l'exercice effectif. A cette fin est créée une circonscription « Étranger » pour l'élection des Chambres, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une norme constitutionnelle et selon les critères fixés par la loi.

Le droit de vote ne peut être limité que pour incapacité civile ou par l'effet d'une condamnation pénale irrévocable ou dans les cas d'indignité morale déterminés par la loi.

Article 49.

Tous les citoyens ont le droit de former librement des partis pour concourir, selon la méthode démocratique, à la détermination de la politique nationale.

Article 50.

Tous les citoyens peuvent adresser des pétitions aux chambres pour demander des mesures législatives ou pour exposer des besoins d'intérêt commun.

Article 51.

Tous les citoyens de l'un ou de l'autre sexe peuvent accéder aux fonctions publiques et aux charges électives dans des conditions d'égalité selon les qualités requises fixées par la loi. À cette fin, la République favorise, par des mesures appropriées, l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Quiconque est appelé à des fonctions publiques électives a le droit de disposer du temps nécessaire à leur exercice et de conserver son emploi.

Article 53.

Tout individu est tenu de contribuer aux dépenses publiques en fonction de sa capacité contributive. Le système fiscal s'inspire des critères de progressivité.

Article 54.

Tous les citoyens ont le devoir d'être fidèles à la République et d'en observer la Constitution et les lois. Les citoyens auxquels des fonctions publiques sont confiées ont le devoir de les exercer avec discipline et honneur, en prêtant serment dans les cas fixés par la loi.

Deuxième partie. Organisation de la République.**Titre premier. Le Parlement.****Section I - Les chambres.****Article 55.**

Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République. Le Parlement ne se réunit en congrès que dans les cas fixés par la Constitution.

Article 56.

La Chambre des députés est élue au suffrage universel et direct et au scrutin proportionnel. Le nombre des députés est de quatre cents, dont huit élus dans la circonscription électorale « Étranger ».

Peuvent être élus députés tous les électeurs ayant au jour des élections vingt-cinq ans accomplis.

La répartition des sièges entre les circonscriptions, hormis ceux qui sont assignés à la circonscription « Étranger », s'effectue en divisant le nombre d'habitants de la République, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population, par trois cent quatre-vingt-douze, et en distribuant les sièges en proportion de la population de chaque circonscription.

Article 57.

Le Sénat de la République est élu sur une base régionale, à l'exception des sièges attribués à la circonscription «Étranger». Le nombre des sénateurs élus est de deux cents, dont quatre élus dans la circonscription «Étranger».

Article 58.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel et direct par les électeurs ayant vingt-cinq ans révolus.

Peuvent être élus sénateurs, les électeurs ayant quarante ans révolus.

Article 59.

Sauf renonciation, tout ancien Président de la République est sénateur de droit et à vie.

Le Président de la République peut nommer sénateurs à vie des citoyens ayant honoré la patrie par des mérites exceptionnels dans le domaine social, scientifique, artistique et littéraire. Le nombre total des sénateurs en exercice nommés par le Président de la République ne peut en aucun cas excéder cinq.

Article 60.

La Chambre des députés et le Sénat de la République sont élus pour cinq ans.

Article 61.

Les élections des nouvelles chambres ont lieu dans les soixante-dix jours qui suivent la fin des précédentes. La première réunion a lieu dans les vingt jours suivant les élections.

Tant que les nouvelles chambres ne sont pas réunies, les pouvoirs des chambres précédentes sont prorogés.

Article 64.

Les décisions de chaque chambre et du Parlement ne sont valables que si la majorité de leurs membres est présente, et que si elles sont adoptées à la majorité des membres présents, à moins que la Constitution ne prescrive une majorité spéciale.

Les membres du gouvernement, même s'ils ne font pas partie des chambres, ont le droit et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Article 65.

La loi détermine les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité avec le mandat de député ou de sénateur.

Nul ne peut appartenir en même temps aux deux chambres.

Article 67.

Chaque membre du Parlement représente la nation et exerce ses fonctions sans mandat impératif.

Article 68.

Les membres du Parlement ne peuvent être appelés à répondre des opinions exprimées et des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Section II. L'élaboration des lois.

Article 70.

La fonction législative est exercée collectivement par les deux chambres.

Article 71.

L'initiative législative appartient au gouvernement, à chaque membre des chambres et aux organes et institutions auxquels elle est conférée par la loi constitutionnelle.

Le peuple exerce l'initiative législative au moyen de la proposition, par cinquante mille électeurs au moins, d'un projet rédigé en articles.

Article 72.

Tout projet de loi, présenté à l'une des chambres est, suivant les dispositions de son règlement, examiné par une commission et ensuite par l'assemblée elle-même qui l'approuve, article par article et par un vote final.

Le règlement prévoit des procédures abrégées pour les projets de loi dont l'urgence est déclarée.

Article 73.

Les lois sont promulguées par le président de la République dans un délai d'un mois à partir de leur approbation.

Si les Chambres, chacune à la majorité absolue de ses membres, déclarent l'urgence d'une loi, celle-ci est promulguée dans le délai qu'elle fixe elle-même.

Les lois sont publiées immédiatement après leur promulgation et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit leur publication, hormis dans le cas où les lois elles-mêmes fixent un autre délai.

Article 82.

Chacune des chambres peut décider d'effectuer des enquêtes sur des matières d'intérêt public.

A cet effet elle nomme parmi ses membres une commission formée de manière à reproduire la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. La commission d'enquête procède aux investigations et aux examens avec les mêmes pouvoirs et les mêmes limites que l'autorité judiciaire.

Titre II. Le président de la République.

Article 83.

Le président de la République est élu par le Parlement réuni en congrès.

L'élection du président de la République a lieu au scrutin secret, à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité absolue est suffisante.

Article 84.

Tout citoyen ayant cinquante ans accomplis et jouissant des droits civils et politiques peut être élu président de la République.

Le mandat de président de la République est incompatible avec toute autre fonction.

Le traitement et la dotation du président de la République sont déterminés par la loi.

Article 85.

Le Président de la République est élu pour sept ans.

Article 86.

Les fonctions du président de la République, dans tous les cas où il ne pourrait pas les remplir, sont exercées par le président du Sénat.

En cas d'empêchement définitif ou de décès ou de démission du président de la République, le président de la Chambre des députés fixe l'élection du nouveau président de la République dans un délai de quinze jours, sous réserve d'un délai plus long prévu si les chambres sont dissoutes ou s'il reste moins de trois mois avant la fin de la législature.

Article 87.

Le président de la République est le chef de l'État et représente l'unité nationale.

Il peut envoyer des messages aux chambres.

Il fixe les élections des nouvelles chambres et arrête la date de leur première réunion.

Il autorise la présentation aux chambres des projets de loi d'initiative gouvernementale.

Il promulgue les lois et signe les décrets ayant valeur de loi ainsi que les règlements.

Il fixe le référendum populaire dans les cas prévus par la Constitution.

Il nomme, dans les cas déterminés par la loi, les hauts fonctionnaires.

Il accrédite et reçoit les représentants diplomatiques, ratifie les traités internationaux avec, s'il y a lieu, l'autorisation des chambres.

Il a le commandement des forces armées, préside le Conseil suprême de défense constitué suivant la loi, déclare l'état de guerre décidé par les chambres.

Il préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Il peut accorder la grâce et commuer les peines.

Il décerne les décorations de la République.

Article 88.

Le président de la République peut, après consultation de leurs présidents, dissoudre les chambres ou même une seule d'entre elles.

Il ne peut pas exercer cette faculté au cours des six derniers mois de son mandat, hormis s'ils coïncident en totalité ou en partie avec les six derniers mois de la législature.

Article 89.

Aucun acte du président de la République n'est valable s'il n'est contresigné par les ministres qui l'ont proposé et qui en assument la responsabilité.

Les actes qui ont valeur législative et les autres actes déterminés par la loi sont également contresignés par le président du Conseil des ministres.

Titre III. Le gouvernement.

Section première. Le Conseil des ministres.

Article 92.

Le gouvernement de la République est composé du président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le Conseil des ministres.

Le président de la République nomme le président du Conseil des ministres et, sur proposition de celui-ci, les ministres.

Article 94.

Le gouvernement doit avoir la confiance des deux chambres.

Chaque chambre accorde ou révoque la confiance au moyen d'une motion motivée et votée par appel nominal.

Dans les dix jours suivant sa formation, le gouvernement se présente devant les chambres pour obtenir leur confiance.

Le vote contraire de l'une ou des deux chambres sur une proposition du gouvernement ne comporte pas l'obligation de démissionner.

La motion de censure doit être signée par un dixième au moins des membres de la chambre et elle ne peut être discutée que trois jours après son dépôt.

Article 95.

Le président du Conseil des ministres dirige la politique générale du gouvernement et en est responsable. Il maintient l'unité d'orientation politique et administrative, en favorisant et en coordonnant l'activité des ministres.

Les ministres sont solidairement responsables des actes du Conseil des ministres, et individuellement des actes de leurs départements.

La loi veille à l'organisation de la présidence du Conseil et détermine le nombre, les attributions et l'organisation des ministères.

Article 96.

Le président du Conseil des ministres et les ministres, alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, sont soumis, pour les délits et pour les crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, à la juridiction ordinaire, après autorisation du Sénat de la République ou de la Chambre des députés, selon les règles établies par la loi constitutionnelle.

Indications de correction

Par Dorothée Reignier

L'exercice doit permettre d'attester les qualités d'analyse de l'étudiant, sa capacité à mettre les connaissances théoriques acquises au cours du semestre au service d'une démonstration. Son travail est facilité par l'existence d'une question qui oriente son analyse.

En l'occurrence, la question était : « **La Constitution soumise vous semble-t-elle garantir la stabilité du Gouvernement ?** ». Il convient de définir ces notions avant de chercher à lire la Constitution et il ne faudra pas se contenter d'une seule lecture, l'équilibre en question pouvant être difficile à appréhender lors de la découverte du texte. Ce travail préalable permettra également de tenir compte du volume maximal imposé (3 pages). Il faudra équilibrer les développements théoriques et l'analyse de la Constitution.

Le travail devra donc présenter en ouverture un **exposé théorique** permettant d'explicitier ces notions et de donner une direction à l'analyse de la Constitution. Il n'y a pas en soi de difficultés ici puisque la question de la séparation des pouvoirs irrigue le cours dispensé en première année. Cours qui a permis aux étudiants de découvrir le **régime parlementaire ou de séparation souple des pouvoirs, marqué par une collaboration et des moyens d'action réciproques actant l'octroi ou le retrait de la confiance**, et le régime de séparation stricte des pouvoirs ou **régime présidentiel, marqué par les principes de spécialisation et d'indépendance, limitant les interactions juridiques entre les titulaires des pouvoirs** exécutif, législatif et judiciaire. Toutefois, la distribution des pouvoirs n'est pas en elle-même gage d'équilibre. Il se peut ainsi, s'agissant du régime parlementaire, que le Parlement dépasse ses fonctions législatives pour empiéter sur celles dévolues au Gouvernement et remette en cause la stabilité de celui-ci. Afin de garantir un régime efficace, les constituants ont essayé d'encadrer les moyens par lesquels le Parlement accorde ou révoque sa confiance. Les « Constitutions de professeurs » ont ainsi tenté de rationaliser le parlementarisme en prévoyant, notamment, que les votes d'investiture ou de censure nécessiteraient une majorité différente de celle exigée lors du vote de la loi et plus difficile à obtenir.

La question posée impose donc une analyse de ces procédures et mécanismes afin de déterminer si la stabilité du Gouvernement est assurée. En l'occurrence, la Constitution n'exige pas de majorité qualifiée pour l'octroi ou le retrait de la confiance, une majorité simple suffit à constituer un Gouvernement, mais surtout à le renverser. Elle ne prévoit pas non plus l'obligation de trouver un successeur au chef de Gouvernement pour pouvoir renverser celui-ci, comme en Espagne ou en Allemagne avec la motion de défiance constructive qui a apporté une grande stabilité gouvernementale malgré l'élection des députés à la représentation proportionnelle (personnalisée en Allemagne). Elle ne permet pas au Gouvernement de faire pression sur sa majorité afin de la contraindre à adopter un texte ou à soutenir une politique ; cette question de confiance est pourtant un moyen pour le Gouvernement d'assurer l'exécution de son programme, comme le montre en France l'utilisation de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Pire, la Constitution de Silésie, pays fictif, établit que le Gouvernement est responsable politiquement devant les deux chambres, dont les membres sont élus à la représentation proportionnelle, ce qui rend difficile la constitution d'une majorité homogène apte à soutenir le Gouvernement sur une longue durée ; situation que l'on peut rapprocher à bien des égards de la III^e République française qui n'a pas été un exemple de stabilité gouvernementale. Certes, en parallèle, le droit de dissolution est faiblement encadré et elle peut être prononcée à l'encontre des deux chambres, ce qui peut suffire à rétablir l'équilibre de la terreur sur lequel repose le régime parlementaire stable, les moyens de révocation étant bien réciproques.

Cette correction montre que pour répondre au sujet il faut des connaissances théoriques solides : savoir ce qu'est un régime parlementaire est impératif. La copie notée 6/20 ne le savait pas et a enchaîné les contresens et les erreurs.

Il faut ensuite être capable d'analyser la Constitution. La copie notée 13/20 le fait mais de manière insuffisante, ce qui explique sa note alors que tout semble compris.

Enfin, pour jauger la stabilité du Gouvernement, il faut s'appuyer sur les régimes étrangers étudiés au cours du semestre. La copie notée 16/20 mentionne bien quelques exemples étrangers, mais une mention entre parenthèses est insuffisante pour tirer les enseignements de mécanismes qui ailleurs garantissent la stabilité.

Copie réelle notée

6/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Reignier)

Une mauvaise définition du régime parlementaire qui est la source de contresens à répétition : sur le rôle du chef d'État dans un régime parlementaire qui n'est pas dualiste (terme que nous utilisons sans définition et sans vérification). Les connaissances nécessaires au commentaire ne sont pas maîtrisées. La Constitution n'est pas étudiée, vous la tordez pour qu'elle confirme votre perception : le chef de l'État est le principal risque pour la stabilité du Gouvernement. Rien pourtant dans cette Constitution, qui met en place un régime parlementaire moniste, ne laisse craindre un tel risque

Définition incorrecte du régime parlementaire qui s'annonce lourde de conséquences.

Syntaxe : le lien de causalité doit découler naturellement de la rédaction. Il faut utiliser avec parcimonie les donc et en effet.

Erreur de fond qui découle de votre mauvaise définition du régime parlementaire. Il faut vous questionner : la principale cause de l'instabilité gouvernementale est-elle le chef de l'État ? surtout dans un régime parlementaire moniste comme celui-ci dans lequel les pouvoirs du chef de l'État sont nominaux, l'initiative de leur exercice ayant été transmis au Gouvernement à travers le contreséing.

Rien n'est correct dans ce paragraphe, ni le fond ni la syntaxe. On regrette notamment que vous n'ayez pas retenu que seul un contrat stipule. La Constitution n'étant pas un contrat, mais la norme suprême, elle ne stipule pas, mais affirme, contraint, prévoit ou dispose.

Phrase trop longue, vous perdez le lecteur et la syntaxe. Surtout, une fois encore le fond n'est pas maîtrisé puisque la Constitution soumise ne met pas en place un régime parlementaire dualiste.

Le texte proposé à l'étude est un extrait de la Constitution de la République de Silésie. En apparence, il s'agirait d'un régime démocratique parlementaire. Une des caractéristiques du régime parlementaire est la séparation souple des pouvoirs entre un chef de l'État et le chef du gouvernement, responsable devant le peuple à travers ses représentants. Le système implique donc la stabilité du gouvernement. La question est ici de savoir donc si la Constitution soumise semble garantir la stabilité du Gouvernement.

Il semblerait que si la Constitution prévoit une large autonomie du Gouvernement vis-à-vis du Président de la République, permise par la confiance que lui apportent les deux chambres du Parlement, elle dissimule une stabilité fragile qui peut mener à la démission du Gouvernement, notamment parce qu'elle nécessite une entente, ou au moins une collaboration entre le Gouvernement et le Président de la République, et également parce qu'elle pourrait être ébranlée si une des deux Chambres ou les deux Chambres retirent leur confiance dans le Gouvernement.

La stabilité du Gouvernement implique la possibilité pour lui de continuer à guider l'orientation politique de la procédure législative sur une durée équivalente à celle qui s'étend de son arrivée au pouvoir jusqu'à la date du terme de son mandat.

La nomination du Président de la République par le Parlement assure une relative stabilité au régime, dans le sens où il est difficile de concevoir que le Parlement nomme un Président de la République en franche opposition avec sa politique. De plus, l'initiative législative dont dispose le Gouvernement représentatif et apportée par l'article 71 est également assurée par le contreséing du Président du Conseil des ministres et les ministres eux-mêmes, stipulant donc selon l'article 89 que le Président de la République ne voit pas valider ses actes sans l'accord du gouvernement.

Inhérent au régime parlementaire, le Gouvernement est donc représentatif du Parlement, puisqu'il doit, selon l'article 94 avoir la confiance des deux chambres. Cela implique dans un système dualiste la primauté du Gouvernement, en l'occurrence celle du Président du Conseil des Ministres, sur celle du Président de la République, nécessaire pour assurer la stabilité du gouvernement. L'orientation politique définie

par le Gouvernement, en cela, et selon ces dispositions, n'est pas entravée par les ambitions personnelles du **Président de la République**.

Toutefois, le système dualiste bicéphalique rencontre des limites, car il nécessite une collaboration entre le Président de la République et le Président du Conseil des Ministres, et également la confiance des deux Chambres dans le Gouvernement.

En effet, le Président du Conseil des ministres étant nommé selon l'article 92 par le Président de la République cela **implique** la nécessité pour les deux têtes de l'exécutif de s'entendre au moins de collaborer. Le Président de la République disposant selon l'article 88 du pouvoir de dissoudre, après consultation de leurs présidents, les deux chambres, ensemble ou séparément, il est imaginable qu'il puisse menacer le Gouvernement qui doit disposer de la confiance des deux chambres pour gouverner en cas de désaccord limitant de fait l'autonomie du Gouvernement. Des dates des élections étant fixées, selon l'article 87 par le Président de la République, il peut entraîner la chute d'un Gouvernement. Toutefois, ce risque est limité car cette procédure **se fait avec** les présidents des deux chambres.

Le plus gros risque dans un **système bicéphale** est qu'une des deux chambres subisse une alternance politique et que la majorité et l'opposition tendent à s'inverser. Si tel est le cas, la chambre en opposition avec le Gouvernement retirera sa confiance en celui-ci **tel que disposé dans l'article 94** et entraînant la chute du Gouvernement et son incapacité à gouverner. Enfin, les ministres n'étant pas nécessairement des membres du Parlement, il peut exister une opposition entre le Conseil des ministres et le Parlement pour forcer le Gouvernement à démissionner.

En a-t-il ? La Constitution lui donne-t-elle les moyens de développer de telles ambitions ?

Ce terme est incorrect : l'exécutif est bicéphale lorsque le pouvoir est partagé entre le chef d'État et le chef de Gouvernement. Le régime parlementaire est dualiste lorsque le Gouvernement doit obtenir la confiance du Parlement, critère du régime parlementaire, ET du chef de l'État.

Non, le Président nomme mais ne choisit pas le Président du Conseil qui doit appartenir à la majorité et plus encore être le leader du parti majoritaire de la coalition.

Il s'agit ici d'avis simples : le Président de la République consulte les présidents des chambres mais n'est pas contraint de suivre l'avis donné. Il est donc incorrect de dire que la dissolution « se fait avec » les présidents des chambres.

Vous voulez sûrement dire un parlement bicaméral, c'est-à-dire composé de deux chambres ?

Formulation peu correcte, préférez : « retirera sa confiance au Gouvernement en faisant application des procédures prévues à l'article 94 ». Vous constaterez ainsi que le fond de votre pensée mérite d'être précisé par une étude desdites procédures.

Copie réelle notée

13/20

OBSERVATIONS DU CORRECTEUR (D. Reignier)

Travail sérieux, mais l'étude de la Constitution est trop rapide : est-il habituel que le Gouvernement soit responsable devant les deux chambres ? Quelles sont les conséquences sur sa stabilité ? À quelle majorité l'investiture est-elle accordée ? Là encore quels sont les enseignements sur la stabilité... Vous restez en surface alors que le cours est maîtrisé et l'équilibre général de la Constitution compris.

Théorisée par Montesquieu dans *De l'Esprit des lois* en 1848, la séparation fonctionnelle et organique des pouvoirs permet l'Etat de droit. En effet, l'Etat accepte d'autolimiter son pouvoir absolu de commandement. La séparation des pouvoirs est plurielle : elle s'exprime différemment selon qu'elle est souple ou au contraire rigide. Dans ce dernier cas, la séparation des pouvoirs se fera dans le cadre d'un régime qualifié de présidentiel. Celui-ci repose sur l'autonomie des pouvoirs. Chacun des pouvoirs échoit à un organe spécifique ; il existe donc une séparation organique et fonctionnelle. Par ailleurs, le régime présidentiel et son caractère strict se traduisent également par l'indépendance juridique des organes, aucun organe ne peut mettre fin à l'existence d'un autre. Dans le cadre d'une séparation dite souple des pouvoirs, le régime sera qualifié de parlementaire et reposera sur la confiance. Ainsi, le Gouvernement doit-il être responsable politiquement devant le Parlement et disposer de sa confiance pour exister. Un autre critère du régime parlementaire est qu'il doit conserver une certaine autonomie vis-à-vis du Parlement, au risque de sombrer dans le parlementarisme absolu, tel que le décrit Carré de Malberg, où le Parlement est quasiment tout-puissant. Ainsi, le pouvoir exécutif bénéficie-t-il de l'initiative partagée de la loi et de certains moyens de pression sur l'organe parlementaire. L'existence de ces derniers permet de caractériser le principe de la rationalisation du parlementarisme conceptualisé par Mirkine-Guetzévitch. Ce dernier permet la stabilisation du gouvernement par des dispositions juridiques ; la notion de confiance propre au régime parlementaire étant davantage politique que juridique. Cette stabilisation est rendue possible par la rationalisation de la procédure d'expression originelle de la confiance dans le Gouvernement, par la rationalisation des procédés de mise en jeu de la responsabilité politique du Gouvernement et par la limitation, à certains égards, des prérogatives attachées à l'organe législatif.

Tout d'abord, il convient d'interroger la nature du régime politique de la République de Silésie. Il s'agit d'un régime parlementaire. En effet, le gouvernement est responsable politiquement devant le Parlement comme le suggère l'article 94 alinéa premier qui dispose que « le gouvernement doit avoir la confiance des deux chambres ». Néanmoins le Gouvernement demeure autonome grâce à la prérogative présidentielle du droit de dissolution (article 88 alinéa 1). Certes, ce droit échoit au Président de la République mais il est aisément concevable qu'il puisse être utilisé après une demande du Président du Conseil. L'autonomie du Gouvernement

Bien. Définition condensée mais correcte qui suffit puisque vous avez compris que la Silésie est un régime parlementaire.

Il faut dès ce stade expliquer, en vous appuyant sur les procédures, comment les mécanismes de rationalisation (et surtout l'exigence de majorité qualifiée) peuvent assurer la stabilité du Gouvernement.

C'est correct, mais vous auriez pu rappeler que dans un régime parlementaire moniste les pouvoirs du chef de l'État sont nominaux, l'initiative de leur exercice étant transféré par le contresiege au chef du Gouvernement.